



Règlement intérieur EBRA

Les journalistes ne sont pas des banquiers (*)

Dans les différents CSE du groupe Ebra, les directions ont présenté un règlement intérieur qui est un copier-coller d'une charte issue du monde bancaire... qui ne colle évidemment pas à nos métiers de la presse. La preuve ? On y parle de « clients », jamais de lecteurs. Qui sont « les clients » si souvent mentionnés ? Les lecteurs, les internautes, mais aussi les annonceurs ? La précision est plus que nécessaire. La notion de « conflit d'intérêt » couvre-t-elle aussi l'évocation dans les journaux et sur les sites du groupe d'affaires ayant un lien avec l'actionnaire ? Ainsi, dans les « comportements à proscrire » en ce domaine, faut-il inclure les articles sur des entreprises ou des personnalités pouvant bénéficier aux activités de l'actionnaire ?

La CFDT se prononce contre la version des documents présentés et plus particulièrement sur les passages concernant les journalistes. Elle exige des réponses à ses questions et plusieurs modifications de fond.

Les élus CFDT du groupe EBRA s'interrogent ainsi sur certaines formulations de l'annexe EBRA N° 2, au chapitre *“Devoirs du journaliste”* (pages 5 et 6), et demandent des modifications.

1. Il est prévu dans le texte soumis par EBRA que *“Le journaliste ne doit jamais confondre son métier avec celui de publicitaire ou de propagandiste”*. Cette formulation est extraite de la *“Déclaration des devoirs et des droits des journalistes de Munich”* (1971), texte fondamental énumérant les prérogatives du journaliste.

Les élus de la CFDT sont étonnés que l'employeur ait choisi la formulation la plus suspicieuse à l'égard des journalistes alors que la Déclaration énonce également des droits importants comme *“la liberté d'information du journaliste”, son “devoir de défendre la liberté de l'information, du commentaire et de la critique”* ; notions écartées de ce règlement.

Ce choix et ces “oublis” nous semblent inquiétants, dans la mesure où ils offrent des interprétations autres que celles clairement énoncées dans la Charte de déontologie du métier de journaliste.

2. Il est prévu dans le projet de Règlement que *“à ce titre, [le journaliste] doit accepter de ne recevoir de consignes que de la part de sa hiérarchie.”* Sur ce point, la Déclaration de Munich prévoit que le journaliste doit *“refuser toute pression et n’accepter de directives rédactionnelles que des responsables de la rédaction.”*

Selon la CFDT, il faut supprimer entièrement la formulation – *“Le journaliste ne doit jamais confondre son métier avec celui de publicitaire ou de propagandiste. A ce titre, il doit accepter de ne recevoir de consignes que de la part de sa hiérarchie”* - et renvoyer au texte de la *“Déclaration des devoirs et des droits des journalistes de Munich”*. (...) La mention très vague de *hiérarchie* est en effet susceptible de dérives et d’interprétations sur qui est en droit de donner des directives au journaliste.

3. Il est noté que : *“Dans le cas où une activité lucrative ou non, extérieure à son activité de journaliste dans l’entreprise, est susceptible de porter atteinte à sa crédibilité et à son indépendance, le journaliste est tenu d’alerter sa rédaction en chef pour que celle-ci puisse mettre en place avec lui les mesures adéquates pour préserver son intégrité professionnelle et sa liberté individuelle.”*

Qu’entend la direction d’EBRA par une activité qui *“est susceptible de porter atteinte à la crédibilité ou l’indépendance”* : faire partie d’une association, d’une association de journalistes, d’une fédération de sport, etc. sont-elles des activités entrant sous le coup de cette obligation ?

La formulation est tellement générale qu’à sa lecture, on peut penser que toute activité publique, associative, politique, ou autre du journaliste devrait être connue de l’employeur, ce qui constituerait une atteinte à la vie privée, sans parler du secret des sources.

La CFDT estime que cette mention doit être plus clairement définie ou supprimée. Pour toutes ses raisons, les élus du groupe EBRA de la CFDT demandent aux directions des différents titres et à celle du groupe EBRA de revoir son texte et de modifier ces formulations susceptibles d’interprétations et de dérives déontologiques.

Pour toutes ses raisons, les élus du groupe EBRA de la CFDT demandent aux directions des différents titres et à celle du groupe EBRA de retirer de ce texte tout ce qui concerne la déontologie des journalistes. Un texte existe, et il suffit : la « Déclaration des devoirs et des droits des journalistes de Munich » que tout journaliste a le devoir de respecter, indépendamment de tout lien hiérarchique.

C’est pourquoi la CFDT demande que le texte de cette déclaration soit systématiquement annexé au contrat de travail des journalistes.

Paris, le 8 avril 2021

(*) Avec tout le respect que l’on doit aux banquiers